

REGLEMENTS

Réunion du 11 juin 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : M. ALBAN, CHBORA

En Visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N° 078 R3 Ouest A Lempdes Sports 2 - Fc Massiac Molompize

Affaire N° 079 R3 Ouest A Ac Creuzier le Vieux 1 - Aulnat SP 1

DECISIONS RECLAMATIONS

[AFFAIRE N° 075 U18 Fem Ligue B](#)

FC Chazay 1 N° 554474 Contre AS St Etienne 2 N° 500225

Championnat : U18 Niveau : Féminin Ligue Poule : B - Match N° 23477.2 du 27/05/2018

Réserves d'avant match du club du Fc Chazay :

1°/ Sur la participation des joueuses lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches de l'équipe supérieure de leur club évoluant en Championnat National, ne peuvent participer ce jour à une rencontre de Championnat Régional ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

2°/ Violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent la participation que deux joueuses ayant disputé plus de dix matches en équipe supérieure.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant match du club Fc Chazay formulée par courriel le 29 mai 2018, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

1°/ Après vérification de la dernière feuille de match, Montpellier H.S.C 1 - ASSE 1 Challenge National Féminin U19, quatre (4) joueuses ont participé à cette rencontre :

- ANDROMAQUE Léa, licence U16F n° 2545928554
- MARTHOURET Alice, licence U17F n° 2545076007
- CARRET Elsa, licence U17F n° 2545454037
- VANTIEGHEM Laurine, licence U16F n° 2546369799

En application de l'article 167, ces joueuses pouvaient régulièrement participer à cette rencontre.

2°/ Réserve rejetée, Motif : ne correspond à aucun article des RG de la FFF et des RG de la LAuRAFoot (voir Articles 167 des RG de la FFF et 21.4 des RG de la LAuRAFoot).

Par ces motifs, la commission régionale des règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[AFFAIRE N° 078 R3 Ouest A](#)

Lempdes Sports 2 N° 518527 Contre Fc Massiac Molompize 1 N° 546414

Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Ouest Poule : A - Match N° 19744069 du 10/06/2018

Réserve d'avant du club Fc Massiac Molompize sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Lempdes Sports, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club Lempdes Sports.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club Fc Massiac Molompize envoyée par courriel le 11/06/2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club Lempdes Sports, aucun joueur n'a fait plus de dix matches en équipe supérieure.

En conséquence le club Lempdes Sports était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRAFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais à la Charge du club Fc Massiac Molompize.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid